



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

23 JUIN 1987

## PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

## AMENDEMENTS

### SOMMAIRE

N <sup>os</sup>		Pages
63	Amendement proposé par MM. Henry et M. Harmegnies . . . . .	3
64	Amendements proposés par MM. Degroeve, Biefnot, M. Harmegnies et Henry . . . . .	3
65	Sous-amendement présenté par l'Exécutif . . . . .	4
66	Amendements proposés par MM. Degroeve, Biefnot, M. Harmegnies, Henry et Dehousse . . . . .	4
67	Sous-amendements proposés par MM. Degroeve, Biefnot, M. Harmegnies et Henry . . . . .	5
68	Amendements proposés par MM. M. Harmegnies et Dehousse . . . . .	6
69	Amendement proposé par MM. M. Harmegnies, Dehousse, Moureaux et Biefnot . . . . .	6

(1) Voir Doc. Conseil 55 (1985-1986) - N<sup>os</sup> 1 à 62.

N <sup>os</sup>		Pages
—		—
70	Amendement proposé par MM. Henry, M. Harmegnies, Dehousse et Biefnot . . . . .	7
71	Amendement proposé par MM. M. Harmegnies, Henry, Biefnot et Dehousse . . . . .	7
72	Amendement proposé par M. Lagasse . . . . .	8
73	Amendement proposé par MM. Dehousse, Biefnot et M. Harmegnies . .	8
74	Amendements proposés par MM. M. Harmegnies, Dehousse et Biefnot .	8
75	Amendement proposé par MM. De Decker, Biefnot, Desmarets et Lagasse	9
76	Amendement proposé par MM. M. Harmegnies et Henry . . . . .	9
77	Amendement proposé par MM. Moureaux, Biefnot et M. Harmegnies .	10
78	Amendements proposés par MM. Hendrick, Desmarets et De Decker .	10
79	Amendement proposé par MM. De Decker, Hendrick et Desmarets .	11
80	Amendement proposé par MM. Biefnot et M. Harmegnies . . . . .	12
81	Amendement proposé par MM. Vaes, Mottard et M. Harmegnies . .	12
82	Amendement proposé par MM. M. Harmegnies et Dehousse . . . .	12
83	Amendement proposé par MM. Dehousse et Biefnot . . . . .	13
84	Sous-amendement proposé par M. Hendrick . . . . .	13
85	Amendement proposé par MM. Moureaux, Dehousse et Biefnot . . . .	13
86	Amendement proposé par MM. Biefnot, Moureaux, Degroeve et M. Harmegnies . . . . .	13
87	Sous-amendement proposé par MM. Moureaux, Biefnot et M. Harmegnies	14

N° 63 — Amendement proposé par MM. HENRY et M. HARMEGNIES

ART. 16

Au 8°, remplacer « l'Exécutif » par « le Conseil de la Communauté française ».

*Justification*

Ainsi que le fait la télévision de service public, il convient que le rapport annuel de la TV privée soit communiqué au Conseil de la Communauté.

J.-P. HENRY.  
M. HARMEGNIES.

N° 64 — Amendements proposés  
par MM. DEGROEVE, BIEFNOT, M. HARMEGNIES et HENRY

ART. 25

Remplacer le 4° par le texte suivant :

« 4° exclure toute allusion favorable aux boissons alcoolisées et au tabac; se conformer aux règles particulières édictées par l'Exécutif concernant les médicaments, soins, traitement médical et paramédical. »

*Justification*

Afin de protéger le consommateur contre l'abus de certains produits toxiques, le texte initial prévoit d'interdire toute publicité favorable aux boissons alcoolisées et au tabac.

Dans le même but, il convient de prévoir des règles strictes pour les produits pharmaceutiques, dont la consommation est déjà supérieure, en Belgique, à la moyenne européenne.

Il faut évidemment laisser la possibilité de mener des campagnes d'intérêt général de prévention sanitaire.

Supprimer le 5°.

*Justification*

Dans un amendement à l'article 24, § 3, 2°, l'Exécutif a retiré le texte initial du projet de décret la formule « pour autant que le message diffusé n'entre pas en concurrence avec les intérêts commerciaux d'une entreprise privée ». En effet, cette disposition ouvrirait la porte à de multiples interprétations et il était malaisé de percevoir comment on n'éviterait pas l'arbitraire en cas de contestation.

Le cinquième alinéa de l'article 25 ouvre également la porte à l'arbitraire. A partir de quelles normes, notamment éthiques, détermi-

nera-t-on s'il y a, ou non, heurt de conviction ? Combien de téléspectateurs ou auditeurs devront-ils faire montre d'une contestation ?

ART. 26

Au § 2, remplacer « l'Exécutif désigne deux délégués » par « l'Exécutif désigne un délégué ».

*Justification*

Mobiliser deux délégués de l'Exécutif avec voix consultatives pour une commission comptant au maximum quinze personnes paraît superflu.

Au § 2, après le mot « Exécutif », remplacer le texte par :

« paritairement parmi les membres francophones du Conseil de la consommation et les représentants des professions de la publicité. »

*Justification*

La Commission doit avoir un rôle d'avis et de recommandation. Pour ce faire, sa composition doit correspondre plus précisément à ces objectifs.

Au § 2, remplacer les mots « l'Exécutif » par « le Conseil de la Communauté française, conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

*Justification*

La Commission étant chargée de rendre des avis ou recommandations qui pourraient faire jurisprudence dans une matière pouvant être

considérée comme culturelle, il est important qu'elle soit composée de personnes représentant les grandes tendances idéologiques et philosophiques de la Communauté, en plus de la qualification particulière qui pourrait être la leur.

Dans ce cas, la nomination par le Conseil de la Communauté française garantit au maximum le respect de la disposition.

*Subsidiairement :*

Remplacer les mots « l'Exécutif » par « le Conseil de la Communauté française ».

Au § 3, remplacer les mots « l'institution » par « tout organisme visé à l'article 24, § 3, 2°, du présent décret ».

*Justification*

Le terme « institution » pourrait être équivoque; il vaut mieux s'en référer à la liste établie à l'article 24, § 3, 2°.

Au § 3, remplacer le mot « preuves » par « pièces » et les mots « pour établir le bien-fondé » par « justifiant ».

*Justification*

La commission chargée d'émettre des avis ou recommandations ne doit pas être confondue avec un juge d'instruction.

Elle peut, au plus, disposer du pouvoir lui permettant d'obtenir tous les éléments justificatifs d'un dossier, sans qu'il y ait présomption de faute de l'annonceur, comme le laisse sous-entendre le texte du projet.

ART. 28bis (nouveau)

Au chapitre VIII, créé par un amendement de l'Exécutif, introduire un article 28bis rédigé comme suit :

« Article 28bis (nouveau). — Le parrainage exclut toute mention de marques ou allusions à des marques de boisson alcoolisée ou de tabac. »

*Justification*

La protection du consommateur prévue pour la publicité non commerciale doit être étendue au parrainage.

A. DEGROEVE.

J.-P. HENRY.

Y. BIEFNOT.

M. HARMEGNIES.

N° 65 — Sous-amendement de l'Exécutif  
à l'amendement de M. DEGROEVE et consorts (doc. 55 (1985-1986) n° 64)

ART. 26

Au § 3, remplacer les mots « tout organisme visé à l'article 24, § 3, 2°, du présent décret » par « l'institution à l'initiative de laquelle a été diffusée la publicité non commerciale et tout organisme visé à l'article 24, § 3, 2°, du présent décret ».

*Le Ministre-Président,*

Ph. MONFILS.

N° 66 — Amendements proposés par MM. DEGROEVE,  
BIEFNOT, M. HARMEGNIES, HENRY et DEHOUSSE

ART. 24

Supprimer le § 2.

*Justification*

Dès lors que la volonté de l'Exécutif est de distinguer le parrainage de la publicité en intro-

duisant un chapitre VIII nouveau, il n'est plus possible d'assimiler le parrainage à la publicité.

La publicité ne doit pas être définie en tant que telle.

Le § 2 devient donc superflu. En revanche, le § 3 définit à juste titre ce qui doit être entendu par publicité non commerciale.

*Complémentairement :*

Au chapitre VIII, introduire un premier article avant l'article 28, rédigé comme suit :

« Article 27bis (nouveau). — « Le parrainage est l'acte par lequel une personne morale ou physique contribue financièrement à la réalisation ou à la diffusion d'un programme en échange d'une valorisation de sa contribution, par une mention dans le générique diffusée avant et/ou après le programme et dans les bandes qui promotionnent ledit programme. »

*Justification*

Définition nécessaire du parrainage, tenant compte des avis formulés par le Premier ministre au cours de la discussion de la loi du 6 février 1987. Le parrainage ne pouvant être assimilé à la publicité commerciale, ni non plus à la publicité non commerciale, il constitue un

domaine spécifique pour lequel il n'est pas besoin d'établir une distinction entre le caractère commercial et non commercial.

Les auteurs de l'amendement considèrent qu'il serait sans doute plus judicieux, si ce texte est adopté, de l'introduire dans l'article 1<sup>er</sup> du décret, au moment de la rédaction définitive du texte adopté par la commission.

A. DEGROEVE.  
Y. BIEFNOT.  
M. HARMEGNIES.  
J.-P. HENRY.  
J.-M. DEHOUSSE.

N° 67 — Sous-amendements proposés par MM. DEGROEVE, BIEFNOT, M. HARMEGNIES et HENRY à l'amendement de l'Exécutif (doc. 55 (1985-1986) n° 44)

ART. 26

Au § 1<sup>er</sup>, 2° :

1° Remplacer le terme « enjoindre » par « recommander ».

*Justification*

La commission d'avis ne peut se transformer en commission décisionnelle, d'autant que les tribunaux ordinaires sont chargés de faire respecter les lois et décrets.

2° Ajouter à la fin du texte : « les parties ayant été entendues ».

*Justification*

Avant que la commission rende un avis ou une recommandation, il convient qu'elle respecte une procédure l'obligeant à consulter les annonceurs faisant l'objet d'une contestation autant que les plaignants éventuels. Elle ne peut se contenter de la procédure d'instruction prévue à l'article 26, § 3.

ART. 28 (nouveau)

Sous-amender l'amendement de l'Exécutif en ajoutant au *b*) un point 3, rédigé comme suit :

« 3. pour les émissions de radio : la référence aux logos sonores distinctifs habituellement associés à la présentation des noms, dénominations ou raisons sociales des par-rains. »

*Justification*

Il s'agit de permettre aux producteurs et annonceurs de publicité radio de faire appel à des éléments distinctifs dans le domaine sonore, comme la possibilité en est offerte aux publicités télévisées. Cela permet de ne pas « fossiliser » l'élaboration de clips sonores, mais de laisser place à la créativité.

A. DEGROEVE.  
Y. BIEFNOT.  
M. HARMEGNIES.  
J.-P. HENRY.

N° 68 — Amendements proposés par MM. M. HARMEGNIES et DEHOUSSE

ART. 28

Au premier alinéa, modifier le texte comme suit :

« Sur avis motivé du Conseil des radios privées, l'Exécutif peut autoriser les radios privées lorsqu'elles sont organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. »

*Justification*

Un Conseil particulier doit exister pour les radios privées.

En effet, le nombre de dossiers à traiter est d'une toute autre ampleur que celui des autres secteurs couverts par le Conseil supérieur. Ce dernier se verrait totalement encombré par le problème des radios si on n'agissait pas de la sorte. Le Conseil supérieur devrait pouvoir se contenter, en la matière, de formuler des avis généraux.

Pour mémoire, le Conseil des radios locales actuel a instruit 600 dossiers en 1986, pour  $\pm 300$  radios reconnues. Comme le secteur des radios, particulièrement les radios de diffusion locale, est très mouvant, le Conseil continuera très vraisemblablement à traiter de nombreux dossiers.

ART. 28bis (nouveau)

Ajouter un article 28bis (nouveau) rédigé comme suit :

« Article 28bis. — § 1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil des radios privées, composé de 24 membres, nommés par l'Exécutif dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

— 5 membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'audiovisuel;

— 5 membres sont choisis parmi une liste double présentée par les organisations représentatives des radios privées;

— 14 membres sont choisis sur des listes doubles présentées, à raison de 4 membres par le Conseil supérieur de l'Education populaire, 4 par le conseil d'administration de la RTBF, 2 par le conseil d'administration de la Communauté française, 2 par le Conseil de la Consommation, parmi ses membres francophones.

§ 2. Le Conseil peut se faire assister d'experts, notamment dans le domaine des radio-communications.

§ 3. Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation de l'Exécutif et précisant les modalités d'examen des demandes de reconnaissance.

Le Conseil établit annuellement un rapport d'activité soumis à l'Exécutif et transmis au Conseil de la Communauté française. »

ART. 34

Aux § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, supprimer les mots « de radio et ».

*Justification*

Cette tâche particulière doit rester du ressort du Conseil des radios privées.

M. HARMEGNIES.  
J.-M. DEHOUSSE.

N° 69 — Amendement proposé  
par MM. M. HARMEGNIES, DEHOUSSE, MOUREAUX et BIEFNOT

ART. 28

Remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant :

« L'Exécutif autorise les radios locales et régionales privées organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. »

*Justification*

La référence aux radios locales et régionales privées montre *a contrario* qu'il ne peut

s'agir de radios couvrant l'ensemble de la Communauté française.

Ce sont les termes les plus couramment admis et qui prêtent le moins à confusion.

M. HARMEGNIES.  
J.-M. DEHOUSSE.  
Ph. MOUREAUX.  
Y. BIEFNOT.

N° 70 — Amendement proposé  
par MM. HENRY, M. HARMEGNIES, DEHOUSSE et BIEFNOT

ART. 28

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, grâce à des dispositions techniques adéquates.

Elles sont autorisées à diffuser des émissions soit pour un quartier, une commune, un canton, une agglomération ou un arrondissement. »

*Justification*

A ce jour, près de 600 radios ont émis le désir d'exister; le nombre de fréquences disponibles s'élève à 262 pour la Communauté française.

Bon nombre de radios reconnues pour la qualité de leur projet n'ont pu trouver place sur la bande FM.

En cause :

1. Un nombre trop élevé de radios en regard de la pénurie de fréquences;
2. L'apparition d'émetteurs de 1 kW réduisant ainsi le nombre de fréquences disponibles.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, 10 émetteurs de 100 watts ne correspondent pas à un émetteur de 1 kW; la zone de protection accrue et l'implantation géographique d'un émetteur puissant a des conséquences dommageables sur l'espace hertzien disponible.

Or, un kilowatt permet de couvrir une agglomération; le présent projet de décret prévoit l'implantation de radios pouvant couvrir un groupe de communes contiguës, voire un ou plusieurs arrondissements contigus. La puissance nécessaire pour cette couverture (8 à 10 kW) ne permettrait sans doute plus qu'à une trentaine de radios d'exister, en tout cas pour l'espace existant entre MHz 100 et 108.

Il convient dès lors de supprimer ce type de radios ou d'en lier l'existence à la disponibilité de fréquences.

J.-P. HENRY.  
M. HARMEGNIES.  
J.-M. DEHOUSSE.  
Y. BIEFNOT.

N° 71 — Amendement proposé  
par MM. M. HARMEGNIES, HENRY, BIEFNOT et DEHOUSSE

ART. 29

Au 2°, supprimer les mots « séparément ou ».

*Justification*

A moins de rédiger l'ensemble du 2° autrement, il paraît peu admissible d'admettre, par exemple, des radios de pur « divertissement ». Le nombre de fréquences étant limité, une approche culturelle du problème des radios privées qui est la prérogative même de la Communauté doit formuler l'exigence de la création ou du fonctionnement de radios de qualité et non d'éventuelles radios « disc-jockeys ».

M. HARMEGNIES.  
J.-P. HENRY.  
Y. BIEFNOT.  
J.-M. DEHOUSSE.

N° 72 — Amendement proposé par M. LAGASSE

ART. 29

Ajouter *in fine* du 5°, la phrase suivante :

« Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter. »

A. LAGASSE.

N° 73 — Amendement proposé  
par MM. DEHOUSSE, BIEFNOT et M. HARMEGNIES

ART. 29

*Justification*

Au sixième alinéa, remplacer le texte par la disposition suivante :

« 6° veiller dans sa programmation à valoriser le patrimoine de la Communauté des pays de langue française, et tout particulièrement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

A cet effet, toute radio privée doit notamment, dans le cadre de la première année de son fonctionnement, diffuser au moins 30 p.c. de production dont les auteurs et interprètes émanent d'un pays francophone, dont 10 p.c. de la Communauté française.

Ce pourcentage est porté à 40 p.c. à partir de la deuxième année, dont 25 p.c. par les productions émanant de la Communauté française. »

Cet amendement assure la défense du patrimoine francophone et fortifie son rayonnement, notamment international.

Il permet en sorte de valoriser les efforts menés de longue date tant par la Communauté radiophonique de langue française que par l'Exécutif de la Communauté française, notamment avec le Québec.

J.-M. DEHOUSSE.  
Y. BIEFNOT.  
M. HARMEGNIES.

N° 74 — Amendements proposés  
par MM. M. HARMEGNIES, DEHOUSSE et BIEFNOT

ART. 29

*Justification*

Au sixième alinéa, remplacer le texte par la disposition suivante :

« 6° veiller dans sa programmation à valoriser le patrimoine de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

La radio privée doit, notamment, la première année de son fonctionnement, diffuser au moins 30 p.c. de production musicale dont les auteurs ou les interprètes émanent d'un pays de la CEE, dont 10 p.c. émanent de la Communauté française.

Ce pourcentage devra être de 60 p.c. à partir de la troisième année, dont 20 p.c. pour les productions émanant de la Communauté française. »

Cet amendement est conforme à l'esprit de défense du patrimoine européen et du patrimoine de notre Communauté. Il précise ce que l'on peut entendre par « valoriser un patrimoine culturel ».

Il faut noter que bon nombre de radios répondent déjà au prescrit de cet amendement.

ART. 31

Ajouter après « renouvelable » : « par période de deux ans ».

*Justification*

Il convient de fixer très précisément la durée des autorisations, qui doit rester limitée



en raison du caractère très mouvant du secteur et des possibilités d'autorisations limitées techniquement.

ART. 35

Supprimer le chapitre X et son article unique.

*Justification*

Il s'agit d'une disposition concernant uniquement la RTBF et qui pour cette raison devrait être reprise formellement dans son décret organique.

Sur le fond, les signataires estiment qu'il serait plus judicieux de régler cette matière par un protocole interne à la RTBF.

M. HARMEGNIES.  
J.-M. DEHOUSSE.  
Y. BIEFNOT.

N° 75 — Amendement proposé  
par MM. DE DECKER, BIEFNOT, DESMARETS et LAGASSE

ART. 29

Remplacer le 6° par :

« 6° veiller dans sa programmation à mettre en valeur le patrimoine culturel ainsi que les artistes et créateurs de la Communauté française. »

A. DE DECKER.  
Y. BIEFNOT.  
J. DESMARETS.  
A. LAGASSE.

N° 76 — Amendement proposé par MM. M. HARMEGNIES et HENRY

ART. 30

Au premier alinéa, remplacer « 5 » par « 3 ».

*Justification*

Le texte du projet résoud mal le problème des réseaux. Ceux-ci existent, mais sont constitués sur des bases juridiques différentes. Aucun ne respecte cet article, amendé ou non.

Le réseau SIS-Leader FM regroupe 10 radios, Contact est un réseau de 17 stations en *franchising* et RFM (Rossel) comprend 7 stations. Ce dernier groupe annonce son intention de créer une radio de la Communauté.

Outre le fait qu'il faille, pour conserver l'esprit du décret, limiter la possibilité de tels réseaux ou de telles intentions, afin de ne pas

voir se créer des radios diffusant des programmes identiques, il devrait être envisagé l'exigence d'un pourcentage de production propre pour chaque radio reconnue.

*Subsidiairement :*

Au § 2, ajouter :

« réalisés en production propre à concurrence de 30 p.c. de ses programmes. »

*Justification*

Voir justification *supra*.

M. HARMEGNIES.  
J.-P. HENRY.

N° 77 — Amendement proposé  
par MM. MOUREAUX, BIEFNOT et M. HARMEGNIES

ART. 31 (nouveau)

« Les radios peuvent bénéficier des services de société fournissant des annonceurs, des émissions spécialisées ou une assistance de tout ordre technique, financier ou culturel. Les sociétés dispensant ces services ne peuvent avoir en propriété ni contrôler directement ou indirectement aucune radio locale ou régionale privée. »

*Justification*

Le développement des régies, qu'il s'agisse de régies publicitaires ou de régies de fourni-

ture des programmes s'est accru ces dernières années. Certaines radios finissent par n'être que les haut-parleurs de telles régies qui les contrôlent totalement et créent de véritables réseaux.

Le but de cet amendement est de reconnaître l'existence de ces régies tout en leur interdisant d'exercer le contrôle sur les radios elles-mêmes.

Ph. MOUREAUX.  
Y. BIEFNOT.  
M. HARMEGNIES.

N° 78 — Amendements proposés  
par MM. HENDRICK, DESMARETS et DE DECKER

ART. 30bis (nouveau)

Ajouter un article 30bis (nouveau) qui dispose :

« Article 30bis. — Les pouvoirs publics ne peuvent contrôler ni directement ni indirectement une ou plusieurs radios privées ni le contenu de l'information. »

ART. 31 (nouveau)

Au chapitre traitant des radios privées, introduire un article 31 (nouveau) libellé comme suit :

« Article 31. — Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur tel que défini à l'article 23, § 5, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public chargés du service public de l'audiovisuel ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion de radios privées. »

*Justification*

L'amendement vise à introduire dans le chapitre VIII, les dispositions interdisant la prise de participation d'organismes publics, telles qu'elles figurent déjà aux chapitre III et IV.

Le projet de décret vise à ordonner le paysage de l'audiovisuel. Il définit quatre catégories de services de radiodiffusion qui opéreront en dehors des organismes publics de l'audiovisuel :

en son chapitre II les télévisions locales,

en son chapitre III les télévisions régionales privées,

en son chapitre IV les télévisions privées de la Communauté française et

en son chapitre VIII les radios privées.

Par ses articles 13 et 17, le projet de décret entend interdire à l'Institut public de radiodiffusion et aux administrations publiques de participer directement ou indirectement au capital et aux organes de gestion de la télévision régionale privée (art. 13) et de la télévision privée de la Communauté (art. 17). Cette interdiction a cependant été omise pour les deux autres catégories de services de radiodiffusion définies par le décret, à savoir : la télévision locale et les radios privées.

En ce qui concerne les télévisions locales, il n'est pas indispensable de prévoir expressément l'interdiction de prise de participation des organismes publics. L'article 4 prévoit en effet que les radios privées doivent être instituées en ASBL et sont soumises aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1973.

Par contre, en ce qui concerne les radios privées, il n'y a aucune raison de ne pas aligner leurs statuts sur les autres catégories de services privés de radiodiffusion.

L'analyse des articles 13 et 17 évoque le principe de la différenciation du mode de financement du service public et du secteur privé en ces termes :

« Le service public de l'audiovisuel bénéficie de subsides à l'encontre des organismes privés de télévision qui recourent au marché de la publicité commerciale. Il est normal que les organismes publics chargés de ce service ne puissent participer ni directement, ni indirectement, c'est-à-dire par exemple au travers

de leur filiale, au capital ou aux organismes de gestion de la télévision privée.»

Les commentaires de l'analyse des articles 13 et 17 indiquent donc clairement qu'il s'agit ici d'éviter que le service public n'accède par une voie détournée au marché de la publicité commerciale qui doit être réservée au secteur privé.

Il s'agit de l'application d'un principe sain auquel de nombreux pays se sont ralliés dans l'organisation de leur paysage audiovisuel.

Le Ministre-président de la Communauté française a d'ailleurs toujours illustré la politique de son Exécutif en la matière, par la formule suivante :

« Entre la publicité et les subsides, il faut choisir. »

« Au privé la publicité, au public les subsides. »

Il faut en effet établir une nette distinction entre les médias privés et les médias publics.

Le cumul des ressources au niveau du service public empêcherait non seulement l'existence du secteur privé de radiodiffusion, mais aussi toute relation de confiance entre les citoyens et l'État.

On ne comprend dès lors pas pourquoi le principe énoncé par les articles 13 et 17, respectivement pour la télévision régionale privée et la télévision privée de la Communauté, n'est pas également explicitement repris pour les radios privées qui auront en effet accès à la publicité commerciale, au même titre que les télévisions privées régionales et de la Communauté. Dès lors, ne pas reprendre dans les chapitres qui les concernent les dispositions des articles 13 et 17, pourrait signifier que le législateur communautaire, non seulement autorise la prise de participation du service public dans

ces catégories de service de radiodiffusion, mais aussi qu'il n'entend pas donner aux radios privées et aux télévisions locales les mêmes atouts que ceux qu'il accorde à la TV privée régionale et de la Communauté.

L'amendement a pour but de combler cette lacune et de lever toute ambiguïté, en assurant une meilleure cohésion du projet.

Modifier le titre du chapitre XI en « Dispositions communes ».

Ajouter un article 36bis (nouveau) qui dispose :

« Article 36bis. — Toute personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital d'une télévision privée de la Communauté française ne peut détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital d'une autre télévision privée de la Communauté française ou de plus de cinq radios privées. »

#### *Justification*

Cet amendement vise à interdire toute prise de participation qui permettrait une concentration des moyens audiovisuels dans les mains de quelques-uns.

De telles mesures, empêchant le cumul de positions dominantes et la constitution de monopoles, ont d'ailleurs déjà été prises dans d'autres législations similaires et notamment en France.

L'objectif est de maintenir dans l'audiovisuel un système de saine concurrence au service de la qualité des émissions, la pluralité et de la diversité de choix.

Une concentration des moyens audiovisuels risque, en effet, de porter atteinte à la pluralité des sources d'information et des initiatives.

R. HENDRICK.  
J. DESMARETS.  
A. DE DECKER.

### N° 79 — Amendement de MM. DE DECKER, HENDRICK et DESMARETS

#### ART. 31

Après les mots « pour une durée », remplacer « de deux ans » par les mots « de quatre ans ».

#### *Justification*

La situation des radios locales étant bientôt stabilisée du point de vue de leur statut, de leur reconnaissance et de leur autorisation, il con-

vient de leur donner une plus grande stabilité de durée. En effet les radios privées reconnues et autorisées effectuent des investissements souvent importants et il convient de leur permettre de les amortir dans des conditions raisonnables.

A. DE DECKER.  
R. HENDRICK.  
J. DESMARETS.

**N° 80 — Amendement proposé  
par MM. BIEFNOT et M. HARMEGNIES**

**ART. 34**

Au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« La procédure relative aux radios privées est du ressort d'une section particulière du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

*Justification*

Le nombre de radios privées étant élevé et les dossiers devant être revus après deux ans, il convient de préciser dans le texte même du décret, la possibilité offerte au Conseil de créer une section particulière. Une telle disposition existe, par exemple, pour le Conseil supérieur de l'éducation populaire.

Y. BIEFNOT.  
M. HARMEGNIES.

**N° 81 — Amendement proposé  
par MM. VAES, MOTTARD et M. HARMEGNIES**

**ART. 34**

Compléter l'article en ajoutant :

« Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil supérieur transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française, un rapport annuel de ses activités. »

J.-F. VAES.  
J. MOTTARD.  
M. HARMEGNIES.

**N° 82 — Amendement proposé  
par MM. M. HARMEGNIES et DEHOUSSE**

**ART. 34**

Au § 2, après les mots « par l'Exécutif » ajouter :

« dans le respect de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

*Justification*

Il est normal qu'un Conseil d'avis en matière culturelle soit soumis au Pacte culturel.

M. HARMEGNIES.  
J.-M. DEHOUSSE

N° 83 — Amendement proposé par MM. DEHOUSSE et BIEFNOT

ART. 34

Au § 2 :

1° remplacer « les professions audiovisuelles » par « les organisations représentatives des professions audiovisuelles ».

2° ajouter à la liste :

« — les membres francophones du Conseil de la Consommation. »

*Justification*

1° Il s'agit de faire en sorte que les professions audiovisuelles soient représentées par des personnes susceptibles de parler en leur nom.

2° De nombreux points traités par ce Conseil concernent directement les consommateurs de productions audiovisuelles qui doivent pouvoir donner un avis.

J.-M. DEHOUSSE.  
Y. BIEFNOT.

N° 84 — Sous-amendement proposé par M. HENDRICK  
à l'amendement de M. M. HARMEGNIES et consorts  
(doc. 55 (1985-1986) n° 74)

ART. 31

Remplacer les mots « deux ans » par  
« quatre ans ».

N° 85 — Amendement proposé  
par MM. MOUREAUX, DEHOUSSE et BIEFNOT

ART. 36bis (nouveau)

Au chapitre XI, introduire un article 36bis (nouveau) libellé comme suit :

« Art. 36bis. — Un fonds destiné au soutien de la production audiovisuelle originale est créé. Il est alimenté notamment par le versement de 4 p.c. de la recette brute résultant des activités de publicité commerciale et non commerciale exercées par les organismes publics et privés de radio et de télévision. »

*Justification*

Divers groupements liés aux secteurs de création en général, ont exprimé leur volonté de voir

se créer un fonds destiné au soutien de la création audiovisuelle. Cet amendement concrétise ce vœu.

Il apparaît important, en effet, de mobiliser des capitaux susceptibles d'alimenter une création qui ne soit pas un travail de commande dont les contingences liées au souci essentiel de la plus grande diffusion n'autorisent que rarement une recherche et un renouvellement de la production originale.

Ph. MOUREAUX.  
J.-M. DEHOUSSE.  
Y. BIEFNOT.

N° 86 — Amendement proposé  
par MM. BIEFNOT, MOUREAUX, DEGROEVE et M. HARMEGNIES

ART. 36bis (nouveau)

Au chapitre XI, ajouter un article 36bis (nouveau) rédigé comme suit :

« Art. 36bis. — Une personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p.c. du capital d'un service de radiodiffusion tel que visé aux chapitres III, IV, V et VIII du présent décret. »

*Justification*

Cet amendement permet d'éviter la concentration de presse, dans le souci de garantir son pluralisme.

Y. BIEFNOT.  
Ph. MOUREAUX.  
A. DEGROEVE.  
M. HARMEGNIES.

N° 87 — Sous-amendement proposé par MM. MOUREAUX,  
BIEFNOT et M. HARMEGNIES à l'amendement de l'Exécutif  
(doc. 55 (1985-1986) n° 2)

Supprimer les amendements de l'Exécutif proposés dans le document CCF 55 (1985-1986) - n° 2.

*Justification*

Les amendements qui reprennent un projet de décret relatif au « Haut Comité de l'Information audiovisuelle » sont inacceptables dans la mesure où ils ne tiennent compte que de la seule information audiovisuelle.

Les associations de journalistes se sont opposées fermement à ces dispositions qui créent « une discrimination intolérable entre journalistes de la presse audiovisuelle et de la presse écrite ». Elles remarquent également qu'il s'agit d'une « intrusion légalisée sans précédent du pouvoir politique dans le travail des journalistes professionnels de l'audiovisuel ».

L'ensemble des amendements de l'Exécutif repose sur la notion d'objectivité qui n'est nulle part définie. Il est douteux qu'elle puisse l'être, les législateurs ayant prévu jusqu'ici des possi-

bilités de droit de réponse pour des informations jugées fallacieuses, ce qui n'a pas le même sens.

La notion d'objectivité telle qu'elle est censée être contrôlée par le Haut Comité ne peut, au plus, renvoyer qu'à la notion de « point de vue » adopté par le journaliste. Refuser celui-ci porterait gravement atteinte à la liberté de presse et d'expression.

Par ailleurs, il faut noter que l'amendement de l'Exécutif ne concerne jamais une faute commise par une personne dans le but, éventuellement, de nuire à autrui. Il habilite le Haut Comité à se prononcer sur le fond des informations en faisant admettre ses critères comme seuls acceptables; ce qui est proprement inacceptable dans un régime démocratique.

Ph. MOUREAUX.  
Y. BIEFNOT.  
M. HARMEGNIES.

ERRATA AU DOCUMENT N° 55 (1985-1986) n°s 44 à 62

1. Dans les amendements présentés par l'Exécutif (doc. 55 (1985-1986) n° 44), à l'article 24, lire : « au § 3, 2° » au lieu de « au § 2 ».

2. Dans le sous-amendement de MM. Moureaux et Degroeve (doc. 55 (1985-1986) n° 53) à l'amendement de l'Exécutif créant un article 28 (nouveau), lire :

« dans les bandes annonces » au lieu de « dans les bandes annexes ».